

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL240

présenté par

M. Robiliard, Mme Crozon et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante : « Si l'autorité administrative n'a pas respecté le délai mentionné à l'article L. 741-1, ces formalités sont réputées remplies et l'étranger peut saisir l'Office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce délai est fixé par l'article 6 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et constitue l'une des principales mesures destinées à concrétiser l'objectif de raccourcissement des délais de procédure.

Il mettra fin à l'atrophie du dispositif d'asile qui est souvent lié aux pratiques préfectorales (à Paris deux à trois mois).

Il est donc essentiel que le délai de trois jours soit inscrit dans la loi. Si la préfecture ne respecte pas le délai, le demandeur doit pouvoir saisir l'OFPRA d'une demande.